

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 07/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ETABLISSEMENTS CHALUMEAU**

3 Rue Pierre Maître  
ZI du Saule Michaud  
37270 Montlouis-sur-Loire

Références : 2024/462  
Code AIOT : 0010000651

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement **ETABLISSEMENTS CHALUMEAU** implanté 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 Montlouis-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- **ETABLISSEMENTS CHALUMEAU**
- 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHALUMEAU LAQ'ALU est autorisée par :

- l'arrêté préfectoral N° 17129 du 14/01/2003 autorisant la société CHALUMEAU - LAQ'ALU à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces en ZI du Saule Michaud à MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 18358 du 24/04/2008 relatif à la mise en conformité des installations de traitements de surfaces avec la directive européenne n°96/61/CE dite IPPC ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 18685 du 20/11/2009 prescrivant à la société CHALUMEAU LAQ'ALU située sur la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 20275 du 16/01/2016 autorisant l'augmentation de la capacité totale des bains de traitements de l'installation de traitements de surfaces des métaux.
- la lettre préfectorale du 14/04/2022 actualisant le classement des activités suite à la transmission du porter à connaissance du 28/03/2019 complété le 08/12/2021.

Le nom de l'établissement est désormais ETABLISSEMENTS CHALUMEAU à l'enseigne ANOLAQ. L'établissement, installé à Montlouis sur Loire depuis les années 1980, est spécialisé dans les activités d'anodisation et de thermolaquage sur aluminium.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 3260. Il relève également du régime de la déclaration pour les rubriques ci-après : 2910.A.2 et 2940.2.b. Par ailleurs, eu égard au volume total des bains de traitements présents dans les installations (159 800 litres), l'établissement relève de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

L'exploitant a indiqué par courrier du 22/11/2022 que les ETABLISSEMENTS CHALUMEAU, enseigne ANOLAQ, sont depuis le 30/09/2022 une entité du groupe EMERAUDE PARTICIPATIONS dont le siège social est situé Zone inddustrielle - 35133 La Selle-en-Luitre.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention de la pollution des eaux ;
- Prévention de la pollution atmosphérique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte des effluents aqueux	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Dispositifs de prélèvement et analyses	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.3.I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Dispositifs de collecte et canalisation des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.1.1	/	Sans objet
6	VLE rejets aqueux	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.5	/	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales de toiture	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 31.3.1	/	Sans objet
9	Plan de la station de traitement des effluents industriels	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 1.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté des installations	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.2.1	Sans objet
5	Gestion des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.3	Sans objet
7	Traitemennt des effluents	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.5.1	Sans objet
10	Modification des	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations	16/01/2016, article 1.5.1 et 1.5.2	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réseau de collecte des effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 08/11/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucunes</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : Sans objet</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>II. En complément des dispositions prévues à l'article 2.1.2.6. du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le plan des réseaux d'eaux (résiduaires polluées, pluviales non susceptibles d'être polluées) ne fait pas apparaître dans sa légende la signification de certains symboles utilisés.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la représentation des réseaux, d'eaux résiduaires polluées et pluviales non susceptibles d'être polluées, correspond à la réalité des réseaux présents au sein de son installation.</p> <p>L'exploitant doit déterminer l'origine et la nature des dépôts présents dans le réseau de collecte des eaux en aval de la station de traitement interne (eaux industrielles traitées et eaux pluviales de toiture).</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble du réseau dédié aux eaux industrielles traitées mélangées aux eaux pluviales de toiture (depuis la sortie station jusqu'au point de rejet en sortie de l'établissement) est exempt de tout produit toxiques.</p>
<b>Observations :</b> <p><u>Constats au 08/11/2022 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Des eaux industrielles peuvent rejoindre le réseau des eaux pluviales non polluées.</li> <li>L'exploitant doit justifier que le plan des réseaux d'eaux industrielles et d'eaux pluviales non polluées est à jour.</li> <li>L'exploitant doit déterminer l'origine et la nature des dépôts présents dans le réseau des eaux</li> </ol>

pluviales non polluées en aval de la station de traitement interne.

4) L'exploitant doit justifier de l'absence de tout dépôt suspect dans le réseau des eaux pluviales non polluées.

Constats au 20/07/2023 :

1) Les différents regards présents le long de la canalisation sortant de la station et étant ouverts et accessibles depuis le bâtiment d'anodisation 4 mètres ont été bloqués par des couvercles fixes. Les canalisations hors d'usage associées à la cuve d'eau glycolée ont été coupées et bouchées. Pas d'écart constatés.

2) Le plan des réseaux de collecte des effluents en date de mars 2023 n'est pas à jour et est incomplet, ci-dessous la liste des écarts constatés entre la réalité terrain et le plan (vérification non exhaustive par l'inspection) :

- absence d'orientation du plan et de signification de certains symboles utilisés ;
- le point de sortie des effluents industriels traités par la station interne n'est pas clairement représenté/identifié ;
- le point de connexion entre la sortie des effluents industriels traités et le réseau des eaux pluviales n'est pas clairement représenté/identifié ;
- les points de prélèvements finaux pour le pH, débit, métaux ne sont pas représentés ;
- deux regards de visite (tampons) extérieurs ne sont pas représentés (proche locaux TGBT et Administration) ;
- l'implantation d'un regard de visite (tampon) à proximité de la « Vanne d'isolement manœuvrable » ne correspond pas à la réalité terrain ;
- au vu des précisions de l'exploitant, l'orientation du réseau, d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, entre le TGBT et la « Vanne d'isolement manœuvrable » ne correspond pas à la réalité terrain ;
- 12 descentes internes d'eaux pluviales (5 au niveau de l'atelier Ligne ANO 4 ; 7 au niveau de l'atelier Ligne ANO 7) ainsi que certaines parties de réseau auxquelles elles sont connectées ne sont pas représentées ;
- 7 descentes externes d'eaux pluviales (autour du bâtiment situé au sud) ainsi que certaines parties de réseau auxquelles elles sont connectées ne sont pas représentées ;
- indication sur le plan de trois descentes d'eaux pluviales au niveau du local « Rangement outillage » alors qu'elles ne sont pas présentes.
- L'exploitant a transmis par mail du 17/05/2024 le plan mis à jour en septembre 2023 :
- absence dans la légende de la signification de certains symboles utilisés. Écart en cours.
- les autres points ont été mis à jour.
- Remarques : une représentation différente pour le réseau faisant transiter les eaux exclusivement pluviales et le réseau faisant transiter les eaux industrielles traitées mélangées ensuite aux eaux pluviales permettrait de faciliter la lecture du document.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le plan des réseaux d'eaux correspond à l'implantation effective de ces réseaux. Écart en cours.

3) Dans sa réponse du 05/04/2023, l'exploitant a indiqué qu'un échantillon de dépôt retrouvé dans un des regards du bâtiment d'anodisation 4 mètres a été transmis pour analyse auprès du laboratoire SYPAC. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas reçu les résultats d'analyses. Écart en cours.

4) L'exploitant a indiqué que :

- le fond du regard extérieur face bureaux a été nettoyé et est dorénavant maintenu exempt d'accumulation de dépôts ;
- une surveillance de l'état du fond de ce regard a été réalisée entre octobre 2022 et avril 2023 et qu'elle n'a rien montré de particulier.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble du réseau dédié aux eaux industrielles traitées mélangées aux eaux pluviales (depuis la sortie station jusqu'au point de rejet en sortie de l'établissement) est exempt de tout produit toxiques. Écart en cours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 2 : Dispositifs de prélèvement et analyses

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.3.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucunes
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

[...]

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant doit justifier que les paramètres évoqués à l'article 2.1.9.2 et mesurés en interne (pH, débit, métaux) sont mesurés avec des appareils/équipements ne pouvant introduire d'écart de mesure : justification d'un suivi métrologique et/ou d'opérations de maintenance pour les appareils/équipements le nécessitant ou justification que ces appareils/équipements sont stables dans le temps.

**Observations :**

Constats au 08/11/2022 :

L'exploitant doit justifier que les appareils participant aux mesures réalisées en interne (chaîne de mesure complète : sondes, préleveurs, analyseurs et autres équipements) sont vérifiés et entretenus conformément aux recommandations du constructeur.

Constats au 20/07/2023 :

Les éléments transmis par l'exploitant au travers de sa réponse du 05/04/2023, notamment les modes d'emploi de certains appareils de mesure ne permettent pas de lever le constat.

Par ailleurs, lors de la visite objet de ce rapport, l'exploitant a précisé que :

- l'appareil permettant de mesurer le débit des effluents traités ne fait pas l'objet d'un suivi particulier ;
- l'appareil permettant de réaliser les analyses des métaux fait l'objet d'un suivi métrologique.

L'exploitant doit produire un document listant les équipements concernés par la « chaîne de mesure » et préciser, au vu des données constructeurs, si ceux-ci doivent faire l'objet d'un suivi métrologique et/ou faire l'objet d'opérations de maintenance préventive. Le cas échéant l'exploitant devra transmettre les éléments permettant de justifier la réalisation de ces opérations. Il est recommandé que l'exploitant se fasse assister sur ce point par une société ayant des compétences dans le domaine de la vérification des équipements de mesure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Propreté des installations****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.2.1**Thème(s) :** Autre, Implantation - Aménagement**Prescription contrôlée :**

[...]

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter

les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Pas d'écart constatés.

**Observations :**

L'origine des dépôts de matière de consistance visqueuse/pâteuse et de couleur blanchâtre/grisâtre constatés au fond du regard sous la descente des eaux pluviales n°3 situé au niveau du mur nord de l'atelier de traitement de surfaces et du regard situé à l'extérieur du bâtiment, à proximité de l'accueil de l'établissement n'est pas clairement définie.

Des dépôts de matière sur la toiture ou dans les gouttières pourraient être à l'origine des dépôts constatés dans les regards précités.

La vérification, non exhaustive, de l'absence de dépôt sur la toiture ainsi que dans certaines gouttières a été réalisée : pas de dépôts observés lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Dispositifs de collecte et canalisation des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**Captation :**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

[...]

**Constats :**

L'exploitant doit identifier sur un plan tous les points de rejets atmosphériques de son établissement et y associer un document listant ces points de rejets en précisant notamment quelles sont les installations raccordées, la présence éventuelle de dispositif de traitement et/ou d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...) et si ces rejets font l'objet d'une surveillance (analyses).

**Observations :**

La présence d'environ une quinzaine de points de rejet atmosphérique a été constatée pour l'ensemble de l'établissement (l'évaluation du nombre de points de rejet est imprécise du fait de zones qui n'ont pas pu être observées).

La forme de certains de ces points de rejets ne favorise pas au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère (certains sont équipés de « chapeaux chinois » à leur extrémité).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan identifiant les points de rejets atmosphériques et un document présentant ces points de rejets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 5 : Gestion des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses

### **Prescription contrôlée :**

I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

II. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs-limites d'émission fixées à l'article 2.1.4.5. du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

III. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 2.1.7. du présent arrêté
- soit des effluents liquides visés au II du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

### **Constats :**

Pas d'écart constatés.

### **Observations :**

Les regards d'accès au réseau d'eau pluviales, placés sous les descentes d'eaux pluviales de l'atelier de traitement de surfaces ANO 4, qui étaient à ras du sol ont été obturés avec des couvercles étanches.

Les autres descentes d'eaux pluviales qui ont pu être observées lors de la visite sont connectées directement au réseau des eaux pluviales (pas de regard).

L'exploitant doit veiller à maintenir une étanchéité parfaite des couvercles mis en place au niveau des regards précités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : VLE rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses

**Prescription contrôlée :**

Le rejet est dit direct il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le débit journalier en sortie de la station d'épuration est de 60 m3.

I. Les valeurs-limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Métaux	Rejet direct (en mg/l)	Condition sur le flux	Valeur-limite de flux (en g/j)
Al	5	Si le flux est > 1 g/j	250
Cr VI	0,1	-	5
Cr III	2	Si le flux est > 4 g/j	100
Fe	5	Si le flux est > 10 g/j	250
Ni	2	Si le flux est > 4 g/j	100
Zn	2	Si le flux est > 6 g/j	100

Les valeurs-limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur-limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 2.1.9.1. qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur-limite.

II. Les valeurs-limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Condition sur le flux	Valeur-limite de flux (en g/j)
MES	30	Si le flux est > 30 g/j	1500
F	15	Si le flux est > 30 g/j	750
Nitrites	5	Si le flux est > 40 g/j	250
Azote global	50	-	2500
P	10	Si le flux est > 20 g/j	500
DCO	150	-	7500
Indice hydrocarbure	5	Si le flux est > 10 g/j	250

\* Le flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures

III. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C.

**Constats :**

L'exploitant doit transmettre ses éléments de réponse suite aux conclusions mentionnées dans le rapport de contrôle inopiné des eaux résiduaires édité par INOVALYS le 19/09/2023 :

- l'écart entre les valeurs mesurées par le débitmètre de l'établissement contrôlé et le débitmètre INOVALYS n'est pas satisfaisant ;
- pour les Matières en suspension l'erreur maximale tolérée entre les 2 laboratoires est dépassée.

**Observations :**

Un prélèvement inopiné des eaux industrielles rejetées en sortie de station de traitement a été mis en place ce jour par le laboratoire INOVALYS pour une durée de 24 heures.

Le rapport de contrôle inopiné des eaux résiduaires édité par INOVALYS le 19/09/2023 fait apparaître les conclusions suivantes suite à l'intervention réalisée du 20 au 21/07/2023 :

**Déclaration de conformité aux valeurs limites réglementaires :**

*A l'issue de ce contrôle, il est mis en évidence que les effluents de l'établissement contrôlé respectent en intégralité les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.*

**Comparaison des mesures de débits :**

*L'écart entre les valeurs mesurées par le débitmètre de l'établissement contrôlé et le débitmètre INOVALYS n'est pas satisfaisant.*

**Comparaison des résultats d'analyse obtenus sur le double :**

*Les écarts entre les concentrations mesurées par le laboratoire prestataire de l'établissement contrôlé et le laboratoire INOVALYS sont satisfaisants hormis pour les Matières en suspension l'erreur maximale tolérée entre les 2 laboratoires est dépassée (voir annexe 5).*

*Le contrôle s'est déroulé dans des conditions satisfaisantes.*

L'exploitant doit transmettre ses éléments de réponse par rapport à ces conclusions.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**N° 7 : Traitement des effluents****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses**Prescription contrôlée :**

[...]

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

[...]

**Constats :**

Pas d'écart constatés.

**Observations :**

L'exploitant a précisé que la détoxication des eaux industrielles est réalisé en continu pendant les périodes d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Collecte des eaux pluviales de toiture****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées où produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

**Constats :**

Cinq descentes extérieures d'eau de toiture, situées au sud et à l'ouest de l'établissement ne sont pas connectées convenablement au réseau des eaux pluviales (2 sur le côté sud s'arrêtent à environ 1 m du sol, 3 sur le côté ouest ne sont pas efficacement connectées).

**Observations :**

Par mail du 17/05/2024 l'exploitant a indiqué que les cinq descentes extérieures d'eau de toiture, situées au sud et à l'ouest de l'établissement, qui n'étaient pas convenablement reliées au réseau des eaux pluviales le sont dorénavant. Ce point est maintenu dans l'attente de justificatifs.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**N° 9 : Plan de la station de traitement des effluents industriels****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2016, article 1.6**Thème(s) :** Autre, Plans des installations**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- les plans tenus à jour;

[...]

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

**Constats :**

L'exploitant doit justifier qu'il détient un plan à jour de la station de traitement des eaux industrielles.

**Observations :**

En complément du plan des réseaux de collecte des effluents, l'exploitant doit tenir à jour le plan de la station de traitement des eaux industrielles.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 10 : Modification des installations**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2016, article 1.5.1 et 1.5.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments seront systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

**Constats :**

Pas d'écart constatés au jour de l'inspection.

**Observations :**

L'exploitant a indiqué, du fait de la baisse de commandes, que la chaîne de traitement de surfaces ANO 4 est actuellement à l'arrêt.

Le choix de son arrêt définitif sera décidé au cours de l'année 2024.

L'inspection a rappelé qu'en cas d'arrêt définitif de cette installation, un porter à connaissance des modifications apportées devra être adressé à la préfecture avec tous les éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Sans suite